



Ouagadougou, le 07 OCT 2020

N° . 0957
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-...../MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE A LA FACTURE NORMALISEE

Textes de référence :

- CGI : articles 562, 563, 564 et 566
- Arrêté N°2018-207/MINEFID/SG/DGI du 26/04/2018

Conformément aux dispositions des articles 562 et 564 du Code général des impôts complétées par celles de l'arrêté N°2018-207/MINEFID/SG/DGI du 26 avril 2018 portant conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité de la facture normalisée, les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial sont tenus de délivrer une facture normalisée à leur client, quel que soit leur régime d'imposition.

Cette obligation est effective depuis le 1^{er} mars 2017 avec la mise en œuvre de la facture normalisée personnalisée pour les contribuables du régime du réel normal d'imposition. La présente instruction vise à apporter des précisions sur les personnes soumises à l'obligation de délivrance de la facture normalisée (I), les personnes dispensées (II), les caractéristiques de la facture normalisée (III), les pièces ou documents comptables à sécuriser par le sticker (IV).

I. Les personnes soumises à l'obligation de délivrance de la facture normalisée

La facture normalisée doit être délivrée à leurs clients, quel que soit leur régime d'imposition, par :

- les industriels ;
- les commerçants ;
- les prestataires de services ;
- les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial ;
- les importateurs ;
- les producteurs ;
- les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Les commerçants qui effectuent régulièrement des ventes avec d'autres commerçants ou professionnels sont autorisés à délivrer des factures normalisées, par quinzaine ou par mois, regroupant l'ensemble des livraisons journalières effectuées au cours de la période. Ces factures sont établies sur la base de relevés de ventes.

Pour les ventes réalisées avec les autres clients, ils peuvent les enregistrer sur des caisses automatiques. Les bandes ou autres supports y afférents doivent être conservés pendant les cinq (5) exercices suivant celui au cours duquel a été enregistré

l'encaissement conformément aux dispositions de l'article 563 du CGI.

En attendant la mise en œuvre effective de la facture normalisée pré imprimée, les contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition (RSI) et de la Contribution des micro entreprises (CME) ne portent sur leurs factures que les mentions obligatoires prévues à l'article 562 ci-dessus visé.

II. Les personnes dispensées de la délivrance de la facture normalisée

Les personnes dispensées sont énumérées à l'article 566 du CGI. Il s'agit des entreprises et entités suivantes:

- 1) l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- 2) les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina ;
- 3) les entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- 4) les pharmacies pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- 5) les sociétés de navigation aérienne ;
- 6) les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets ;
- 7) les stations-services pour la vente de carburant ;
- 8) les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
- 9) les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- 10) les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité ;
- 11) les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- 12) les opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;
- 13) le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- 14) la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- 15) la Poste Burkina ;
- 16) la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

Il est apparu nécessaire de préciser dans chaque cas, le contenu de la dispense comme ci-dessous.

A. L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial

L'Etat et les collectivités territoriales sont dispensés de l'usage de la facture dans le cadre des services publics rendus aux usagers. Leurs établissements publics (établissement public à caractère administratif, établissement public de l'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et technique, établissement public local...) en sont dispensés uniquement pour leurs activités n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Par conséquent, les établissements publics qui réalisent des activités à caractère industriel ou commercial doivent délivrer des factures normalisées à leurs clients. Sauf cas de dispense, les sociétés à capitaux publics doivent également délivrer des factures normalisées à leurs clients.

B. Les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina Faso

Les sociétés ou les entreprises individuelles étrangères qui exercent au Burkina Faso une activité sans disposer d'un établissement stable conformément aux dispositions de l'article 47 du CGI sont dispensées de la délivrance de la facture normalisée. Celles

disposant d'un établissement stable au Burkina Faso sont tenues de délivrer des factures normalisées à leurs clients.

C. Les entreprises de vente à rayons multiples pour les ventes au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse

Par entreprises de vente à rayons multiples, il faut entendre celles disposant de magasins de grandes ou moyennes surfaces, comportant des sections spécialisées et où l'on vend au détail un large assortiment de biens de consommation. La vente dans ces établissements se caractérise par le libre-service, c'est-à-dire l'accès direct des clients aux produits de leur choix sans l'intermédiaire d'un préposé. Il s'agit notamment des supermarchés, des hypermarchés, des superettes et des librairies pratiquant la vente en libre-service.

Les entreprises de vente à rayons multiples sont dispensées de la délivrance de la facture normalisée pour leurs ventes au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou tickets de caisse. Toutefois, les factures délivrées à un client à l'occasion d'une vente au détail doivent être normalisées.

Elles délivrent obligatoirement des factures normalisées pour les ventes en gros ou demi gros.

D. Les sociétés de navigation aérienne

Par sociétés de navigation aérienne, il faut entendre les sociétés spécialisées dans le transport de passagers ou de fret par la voie des airs.

La dispense prévue pour lesdites sociétés ne s'étend pas aux agences de voyage.

E. Les pharmacies pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse

Les pharmacies sont dispensées de la délivrance de factures normalisées pour les ventes au détail effectuées à leurs comptoirs. Toutefois, les factures délivrées à un client à l'occasion d'une vente au détail doivent être normalisées.

Elles délivrent obligatoirement des factures normalisées pour les ventes en gros et demi gros de médicaments et d'autres produits.

F. Les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets

Par entreprise de transports urbains en commun, il faut entendre celles effectuant le transport public de personnes dans une commune, une ville ou une agglomération donnée. Elles se caractérisent par l'usage de véhicules de transport en commun (autobus, tramways...).

La dispense de la délivrance de la facture normalisée ne concerne que les opérations de transport donnant lieu à la délivrance de tickets. Par conséquent, toutes autres opérations réalisées par ces entreprises (locations, affichages publicitaires...) donnent lieu à la délivrance de factures normalisées.

G. Les stations-services pour la vente de carburant

Les stations-services sont dispensées de la délivrance de factures normalisées uniquement pour les ventes de carburant à la pompe. Pour toutes les autres ventes et prestations (lubrifiants, entretiens de véhicules...), la station-service délivre

obligatoirement une facture normalisée.

Les superettes ou boutiques des stations-services suivent les mêmes règles que celles prévues pour les entreprises de vente à rayons multiples.

Les « marketers » délivrent obligatoirement des factures normalisées.

H. Les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés

Les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés sont dispensés de la délivrance de factures normalisées à leurs clients uniquement pour les activités pour lesquelles ils sont agréés.

I. Les sociétés d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont dispensées de la délivrance de factures normalisées uniquement pour les activités pour lesquelles elles sont agréées.

Les commissions de courtage facturées aux compagnies d'assurance par les courtiers en assurance et autres intermédiaires donnent lieu à la délivrance de factures normalisées.

J. Les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité

Par concessionnaires de service public d'eau et d'électricité, il faut entendre les personnes publiques ou privées auxquelles l'Etat ou les collectivités territoriales ont confié la gestion du service public de l'eau ou de l'électricité.

La dispense concerne l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la concession.

K. Les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence

Les entreprises de téléphonie sont dispensées de la délivrance de factures normalisées pour les activités couvertes par leur licence d'exploitation.

L. Les opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers

Les opérateurs de télévision privée sont des entreprises spécialisées dans la diffusion de chaînes de télévision dont l'accès est payant (par abonnement et autres modalités).

La dispense des opérateurs de télévision privée ne concerne que les opérations réalisées avec les particuliers ; celles réalisées avec des professionnels et autres entités (Etat, Collectivités territoriales, établissements publics, ONG, associations...) donnent lieu à délivrance de la facture normalisée.

M. Les autres personnes dispensées

Les autres personnes dispensées sont :

- le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- la Poste Burkina ;
- la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

III. Les caractéristiques de la facture normalisée

La facture normalisée est caractérisée par sa forme (A) et ses mentions obligatoires (B).

A. La Forme de la facture normalisée

Les factures normalisées sont élaborées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté n°2018-207/MINEFID/SG/DGI du 26 avril 2018 portant conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité de la facture normalisée.

Les factures normalisées personnalisées sont établies en double-feuillet au moins suivant le format A4 ou A5 au choix du contribuable.

Les factures normalisées pré-imprimées fabriquées par des imprimeurs agréés sous forme de carnets, sont établies en double-feuillet au moins, auto carboné, en format A5 ou A4.

B. Les mentions obligatoires de la facture normalisée

Les mentions obligatoires de la facture normalisée sont celles prévues par les dispositions de l'article 564 du CGI. Lesdites dispositions complétées par celles de l'article 4 de l'arrêté n°2018-207/MINEFID/SG/DGI du 26/04/2018 laissent le soin à l'administration d'établir le modèle du bordereau de réception.

1) Règle générale

Les mentions obligatoires concernent les éléments spécifiques aux opérations réalisées, l'identification du redevable qui délivre la facture et l'identification du client.

a) Éléments spécifiques aux opérations réalisées

Ces éléments sont relatifs :

- au numéro de facture d'une série ininterrompue,
- à la date d'établissement de la facture,
- à l'objet précis de la transaction,
- au montant de la facture :
 - pour les assujettis à la TVA : le montant hors TVA ; le taux et le montant de la taxe due ou, le cas échéant, la mention « exonéré » ; le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
 - pour les non assujettis à la TVA : le montant total dû par le client.

En plus des éléments ci-dessus, la facture normalisée pré-imprimée comporte :

- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur,
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

b) Identification du redevable qui délivre la facture

Le redevable qui délivre la facture s'identifie par les éléments suivants :

- l'identité (nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les adresses géographique, cadastrale (secteur, section, lot, n° parcelle) et postale ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;
- les références du ou des comptes bancaires ;
- le numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;

- le régime d'imposition et le service des impôts de rattachement.

c) Identification du client

Les redevables doivent identifier leurs clients par les éléments suivants :

- les nom et prénom (s) s'il s'agit d'une personne physique ; la forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- les adresses géographique et boîte postale et numéro de téléphone ;
- le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;
- le numéro d'identifiant financier unique (IFU) pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants.

2) Cas spécifique du bordereau de réception

Le bordereau de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

1° le numéro de bordereau de réception d'une série ininterrompue ;

2° la date d'établissement du bordereau de réception ;

3° l'objet précis de la transaction ;

4° le montant de l'achat ;

5° l'identification précise du fournisseur :

- les nom et prénom(s) ;
- les références de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- l'adresse géographique et numéro de téléphone ;

6° l'identification du client qui délivre le bordereau de réception :

- les nom et prénom (s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- les adresses géographique et cadastrale, boîte postale et numéro de téléphone ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;
- le numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;
- le régime d'imposition et le service des impôts dont dépend le client.

IV. Les pièces ou documents comptables à sécuriser par le sticker

Le sticker doit être apposé sur l'original de la facture définitive avant sa délivrance au client. Il est recommandé de l'apposer sur la partie supérieure de ladite facture. Le numéro du sticker doit être reporté (saisie par système automatisé ou manuellement) de façon lisible sur les copies ou duplicata de la facture originale. Les photocopies des factures originales sur lesquelles les stickers ont été apposés peuvent servir de justificatifs des opérations réalisées.

Outre, la facture définitive, les pièces comptables ci-dessous sont sécurisées par un sticker :

- les bordereaux de réception utilisés par les contribuables du RNI pour justifier les achats effectués auprès de personnes physiques ne pouvant émettre des factures aux normes ;
- les bordereaux de livraison utilisés pour approvisionner les succursales ou agences ;
- les factures d'avoir ou les notes de crédit ;
- les notes de débit ;
- toutes les facturations internes qui ont une incidence sur les charges ou sur les produits de l'entreprise.

Les factures établies dans le cadre de la prise en charge des droits et taxes par le budget de l'Etat «avis de crédit» ne comportent que le numéro du sticker des factures originales.

Les factures établies au nom d'un groupement d'entreprises ne comportent que le sticker du chef de fil du groupement. Si le chef de fil est une entreprise étrangère, les factures comporteront le sticker de l'un des membres du groupement établi au Burkina Faso.

L'Inspecteur technique principal des impôts, les Directeurs centraux, les Directeurs régionaux, la Directrice des grandes entreprises, les Directeurs des moyennes entreprises et les chefs de services rattachés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Le Directeur général des impôts




Mournouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon